

Vala 5

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte de l'act

R

M



0 4 AVR. 2019

au groffe du tribunal de l'entreprise Iranophone de Bruigles

N° d'entreprise: 724537

Dénomination

(en entier): Slovensko društvo v Belgiji

(en abrégé) :

Sto-Bel

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue d'Oultremont 38, 1040, Etterbeek

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

- ZUPANČIČ MAGOVAC Mihela, Rue d'Oultremont 38, 1040 Bruxelles, Belgique

- JUG JERŠE Jerneja, Square Marie Louise 28/2, 1000 Bruxelles, Beigique
- BURGAR KUŽELIČKI Dan, Rue Froissart 29, 1040 Bruxelles, Belgique
- ČEH Tina, Av. d'Oppem 32, 1950 Kraainem, Belgique
- KOBILŠEK Tina, Rue Alphonse Hottat 5, 1050 Ixelles, Belgique
- ERJAVEC Mojca, Place Saint Antoine 23-bte 4, 1040 Etterbeek, Belgique

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Slovensko društvo v Belgiji, association sans but lucratif », en abrégé « Slo-Bel, a.s.b.l. ».

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de <u>Bruxelles</u> à Rue d'Oultremont 38, 1040, Etterbeek.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 3. But

L'association a pour but de:

- regrouper les Slovènes en Belgique, leur familles et toutes autres personnes et organisations intéressés à la Slovénie et de faciliter leur adaptation dans les communautés belges;
- créer, entretenir et développer entre ses membres, leur famille et toutes autres personnes et organisations intéressés à la Slovénie des relations amicales;
- procurer à ses membres des possibilités de rencontres, des manifestations culturelles, éducatives, sportives, ainsi que toutes autres activités;
- fournir à ses membres tous renseignements, facilités, ainsi qu'une aide éventuelle.

L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres effectifs et adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à 3. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres

<u>Sont membres effectifs</u>: les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par la majorité simple du conseil d'administration.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée.

Sont membres adhérents: tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Le conseil d'administration peut créer d'autres catégories de membres par la majorité absolue:

- les membres d'honneur : personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association ;
- les membres donneurs : personnes qui ont fait un don ;
- les membres bienfaiteurs : personnes qui paient une cotisation plus élevée que les autres, qui ont rendu des services importants à l'association) ;
- les membres honoraires : anciens administrateurs qui ne participent plus à la vie de l'association.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ».

Art 7. Démission – suspension – exclusion de membres et membres réputés démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives;
- le membre qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ».

Art. 8. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms, adresse e-mail et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre.

Titre III - Cotisations

Art. 9. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 50 euros. Seuls les membres effectifs en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou un membre effective désigné par le président en préambule à chaque réunion.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la nomination et la révocation des commissaires, les commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association, et la nomination ou révocation du liquidateur;
- l'admission et l'exclusion d'un membre (attention : à combiner avec les articles 6 et 7);
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- la hauteur de la cotisation annuelle :
- toute compétence qui lui est réservée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 12. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un membre.

De même, toute proposition signée par un membre doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans le cas où les présents statuts ou la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations exige un quorum de présences différent.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Art. 15. Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale, sauf si la décision immédiate est nécessaire et la voix du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si la moitié des membres effectifs présents ou représentés accepte d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prisent par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Les convocations et procès-verbaux dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par les membres conformément à l'article 8, alinéa 2.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander de consulter le procès-verbal de l'assemblée générale signé.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat – Responsabilité

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins. Le nombre d'administrateurs est toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Le candidat administrateur, choisis parmi les membres est élu par assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à 3 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, deux secrétaires et un trésorier.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. Démission – Révocation – Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre ou email au conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum fixé à l'article 18.

Le mandat d'administrateur peut être en tout temps révoqué par l'assemblée générale sans qu'elle doive se justifier.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande du président ou d'un administrateur. Il est présidé par le président.

Art. 21. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président / du président de séance est déterminante (à coordonner en fonction de l'article 18).

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée.

Art. 22. Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi engager et licencier les travailleurs de l'association.

Les administrateurs agissent en collège, sauf en cas de délégation spéciale.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs de décision, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes (administrateurs, membres ou tiers), avec le cas échéant le pouvoir de représentation. Il précise l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ces pouvoirs peuvent être exercés par la/les personne(s) désignée(s).

Tout pouvoir délégué par le conseil d'administration à un administrateur cesse dès la démission ou la révocation dudit administrateur.

Titre VI - Gestion journalière

Art. 23. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité individuellement / conjointement / en collège.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre VII - Représentation

Art. 24. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président (ou par 1 administrateur désigné par le conseil d'administration) qui, en tant qu'organe, ne doit pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 25. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VIII - Dispositions diverses

Art. 26. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.

Art. 28. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. L'ASBL tient une comptabilité conforme à la législation en vigueur à l'égard des associations sans

but lucratif de droit belge.

Art. 29. Commissaire et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale désigne, lorsque la loi l'exige, 1 commissaire aux comptes, nommé pour 3 ans et rééligible, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Dans les autres cas, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

Art. 30. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un liquidateur.

Elle détermine ses pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 31. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

- Pour une personne physique : nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance ;
 - ZUPANČIČ MAGOVAC Mihaela, Rue d'Oultremont 38, 1040 Bruxelles, Belgique, née le 16/01/1970 à Trbovlje (Slovénie)
 - JUG JERŠE Jerneja, Square Marie Louise 28/2, 1000 Bruxelles, Belgique, née le 20/9/1975 à Sempeter (Slovénie)
 - BURGAR KUŽELIČKI Dan, Rue Froissart 29, 1040 Bruxelles, Belgique, né le 25/12/1987 à Toronto (Canada)
 - ČEH Tina, Av. d'Oppem 32, 1950 Kraainem, Belgique, née le 23/7/1988 à Murska Sobota (Slovénie)
 - KOBILŠEK Tina, Rue Alphonse Hottat 5, 1050 Ixelles, Belgique, née le 4/10/1990 à Ljubljana (Slovénie)

L'assemblée générale de ce jour a désigné en qualité de vérificateur aux comptes :

 BURGAR KUZELIČKI Dan, Rue Froissart 29, 1040 Bruxelles, Belgique, né le 25/12/1987 à Toronto (Canada)

Le conseil d'administration de ce jour a désigné comme personne chargée, en tant qu'organe, de la gestion journalière de l'association :

 KOBILŠEK Tina, Rue Alphonse Hottat 5, 1050 lxelles, Belgique, née le 4/10/1990 à Ljubljana (Slovénie); qui accepte ce mandat; Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

 ČEH Tína, Av. d'Oppem 32, 1950 Kraainem, Belgique, née le 23/7/1988 à Murska Sobota (Slovénie); qui accepte ce mandat.

Le conseil d'administration de ce jour a désigné comme Présidente, en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques :

- ZUPANČIČ MAGOVAC Mihaela, Rue d'Oultremont 38, 1040 Bruxelles, Belgique, née le 16/01/1970 à Trbovlje (Slovénie); qui accepte ce mandat.

Le conseil d'administration de ce jour a désigné comme Vice-présidente, du pouvoir de remplacer le Président:

- JUG JERŠE Jerneja, Square Marie Louise 28/2, 1000 Bruxelles, Belgique, née le 20/9/1975 à Sempeter (Slovénie); qui accepte ce mandat.

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires originaux, le 20/2/2019, chaque signataire ayant reçu le sien.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature